



Arrêt

n° 40 474 du 19 mars 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2008, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité « russe et d'origine ethnique tchéchène », tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise par la partie adverse le 25.09.08 notifiée le 9.01.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 février 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 3 janvier 2008, en provenance de Pologne où elle était arrivée en novembre 2006. Le 3 janvier 2008, elle a introduit une demande d'asile.

1.2. Par un courrier daté du 5 juillet 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de recevabilité le 1^{er} août 2008 et d'une décision de rejet prise le 23 septembre 2008 et notifiée le 25 septembre 2008. La requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême

urgence à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui, par un arrêt n°16.560 du 28 septembre 2008 (rôle n°31.809), en a suspendu l'exécution.

La requérante a par la suite poursuivi l'annulation devant le Conseil de céans de cette décision, recours qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°40 470 du 19 mars 2010, pour défaut d'objet, la décision querellée ayant entre-temps été retirée.

1.3. Le 25 septembre 2008, la requérante s'est vue notifier une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

La requérante a introduit un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui, par un arrêt n°16.561 du 28 septembre 2008 (rôle n°31.810), en a suspendu l'exécution.

1.4. Par la présente requête, la requérante sollicite désormais l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise à son égard le 25 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 03/01/2008 accompagnée de ses deux enfants ;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers venir directement de la Pologne en Belgique en raison du rejet de sa demande d'asile par les autorités polonaises ; qu'elle ajoute également s'être mariée religieusement en Pologne avec un homme qui résiderait en Belgique et qui aurait une première épouse avec laquelle il ne serait pas divorcé ;

Considérant que les recherches entreprises dans la base des données à la disposition de l'Office des Etrangers à partir des informations fournies par l'intéressée n'ont pas permis d'identifier l'intéressé en question ; qu'elle n'avance aucun autre élément permettant d'invoquer des raisons d'ordre familial et/ou conjugal ;

Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressée et ses deux enfants ;

Considérant qu'entretiens la fille de l'intéressé (sic) a quitté le centre d'accueil en avril 2008 et que selon l'assistante sociale du centre, elle se serait rendue en France où elle résiderait ;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour des raisons médicales en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; que cette demande a été déclarée irrecevable et qu'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée ce 25/09/2008 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord de reprise en date du 05/06/2008 ;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ; qu'il a été répondu à la demande de séjour pour raisons médicales et qu'il appert qu'un suivi de l'enfant est envisageable en Pologne, ce que par ailleurs l'intéressée n'a jamais invoqué comme raison de ne pas retourner en Pologne ;

Considérant qu'en ce qui concerne les rapports de ECRE et le dernier en question cité par le conseil de l'intéressée, il est daté de mars 2007 et ne fait dès lors pas référence à la situation actuelle d'accueil des réfugiés tchèques en Pologne ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités à surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume ; Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Warsovie ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 39/70, 62 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Pris de la violation du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, en ses articles 3.2, 15, 17.3.

Pris de la violation des article (sic) 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle expose « que la décision intervenue est (...) incompréhensible tant en droit qu'en fait » et retranscrit les articles 3.2 et 15 du Règlement susvisé.

La requérante allègue que « l'OE estime ne pouvoir faire application de ces dispositions, mais n'explique concrètement pas les raisons de ce refus, dans le cas spécifique de la famille et compte tenu de la présence d'un enfant gravement malade : les motifs sont strictement stéréotypés applicables à tous les cas de reprise 'Dublin' ». Elle relève également que la motivation « repose sur des données qui sont soit fausses, soit tronquées, [que] concernant la demande 9ter : il est inexact qu'elle ait été 'déclarée IRRECEVABLE et qu'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 25.9.08' ; la demande 9. Ter a été déclarée recevable le 01.08.08 » et a fait l'objet d'un rejet le 25 septembre 2008. Elle souligne également qu'il est inexact de soutenir qu'elle n'a « pas fait valoir de motifs liés à l'absence de soins et de structure en Pologne concernant son fils Iman » dès lors qu'elle a adressé un fax explicatif à la cellule Dublin le 10 juin 2008 de sorte que la décision n'est pas adéquatement motivée.

Elle ajoute qu'il serait « inopérant de [lui] opposer que la décision prise dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9ter de la loi (...) a été rejetée, dès lors que les critères de l'article 9 ter ne se confondent pas nécessairement avec les motifs humanitaires, - de type certes médicaux, - invoqués par [elle] afin de solliciter que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique [et que] surabondamment, le fait que la Pologne soit 'un pays démocratique' ne préjuge en rien de ses compétences sur le plan médical ». La requérante précise en outre que « les références à un état démocratique, la signature de Conventions et la possibilité de voies de recours en cas d'expulsion sont sans pertinence à démontrer l'adéquation d'un suivi médical (...) [et que] l'affirmation de l'OE est in casu démentie par les faits concrets, puisque c'est en Belgique que le diagnostic de polyo (sic) a été établi (...) et que (...) l'enfant, à l'âge de 7 ans, a enfin reçu une chaise roulante ». Elle estime en tout état de cause que la décision ne permet pas de savoir si l'affirmation de la partie défenderesse quant aux soins en Pologne repose sur des investigations concrètes.

La requérante s'en réfère à l'arrêt n°5.664 rendu par le Conseil le 12 janvier 2007 qui relève qu' « il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse a pris contact avec les autorités allemandes sur le point spécifique de la situation médicale de l'enfant du requérant concerné » et estime qu'en l'espèce, « l'OE ne répond pas à l'argumentation de la famille présentée dans le cadre de la demande d'asile ». La requérante s'en réfère également à l'arrêt ayant suspendu en extrême urgence la décision attaquée en ce qu'il relevait que « la motivation de la décision entreprise n'est pas suffisante quant au suivi médical concret des requérants en Pologne ».

« Concernant les circonstances autres que médicales invoquées pour que la demande d'asile soit traitée en Belgique », la requérante rappelle avoir invoqué, dans un courrier faxé le 10 juin 2008, les problèmes d'insécurité en Pologne pour les réfugiés d'origine tchétchène, eu égard à la présence reconnue par les autorités polonaises elles-mêmes d'espions russes en Pologne, et affirme que ces éléments n'ont pas été rencontrés dans l'acte querellé.

« Concernant l'époux actuel de la requérante », la requérante estime que la décision « est particulièrement confuse et incompréhensible (...) dès lors qu'[elle] fait largement référence au fait qu'elle n'aurait pu identifier le dit époux (...) [alors] que le courrier du 10.06.08 (...) mentionnait

explicitement le nom et le n°OE [de son] compagnon – mari traditionnel (...) et que les pièces jointes contenaient les annexes 26 du couple. (...) Que surabondamment encore l'on constatera que le couple a été hébergé au centre de Brochem en tant que couple jusqu'à la recevabilité de la demande 9 ter, moment où le couple en situation régulière s'est fixé un domicile commun ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante reproduit ses arguments développés en termes de requête.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, d'une part, que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles et que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs (voir en ce sens : C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866 – C.C.E., 14 fév. 2008, n° 7.33).

D'autre part, le Conseil entend souligner qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil observe, dans le document « demande de reprise en charge » daté du 20 mars 2008 et versé au dossier administratif, qu'à la 20^{ème} question « Quel est l'état de santé de l'intéressé ? », la requérante a apporté la réponse suivante : « J'ai été opérée de pierres à la vésicule. Mon enfant a la polio ».

Le Conseil relève également que le fax daté du 10 juin 2008 adressé à la « Cellule Réfugiés Reprises UE » dont fait état la requérante en termes de requête figure effectivement au dossier administratif et comporte en page 9, des explications sur l'état de santé du fils de la requérante laquelle, entre autres, relate que l'enfant « a vécu en Pologne dans des conditions déplorables à défaut de toute structure d'accueil adaptée à son handicap, lequel est grave et invalidant » et conclut qu' « Il est dès lors évident que la Pologne n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge de ses problèmes médicaux ».

Différents documents médicaux étaient par ailleurs joints à ce fax dont certains concernaient expressément le fils de la requérante.

Le Conseil constate dès lors qu'en relevant dans la décision querellée « *qu'il a été répondu à la demande de séjour pour raisons médicales et qu'il appert qu'un suivi de l'enfant est envisageable en Pologne, ce que par ailleurs l'intéressée n'a jamais invoqué comme raison de ne pas retourner en Pologne* », la partie défenderesse a fait fi des explications fournies par la requérante dans le fax précité. De plus, comme le mentionnait le Conseil dans son arrêt n°16.561 du 28 septembre 2008, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi ayant été suspendue par l'arrêt n°16.560 du 28 septembre 2008, qui soulignait l'absence de contacts pris avec les autorités polonaises au sujet du suivi médical de la famille, et la décision attaquée étant principalement fondée sur cette décision de rejet, il s'impose de constater que la partie défenderesse n'a pas répondu de manière suffisante à l'argumentaire de la requérante afférent au suivi médical dont son fils aurait pu bénéficier en Pologne.

A titre surabondant, le Conseil observe également, que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse dans sa décision, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour de la requérante introduite sur la base de l'article 9ter de la loi et se fondant sur l'état de santé de son fils, a été déclarée recevable le 1^{er} août 2008 pour ensuite faire l'objet d'un rejet le 25 septembre 2008.

Partant, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle.

3.2. Le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle telle qu'y visée, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix- neuf mars deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION.

V. DELAHAUT.